



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-108-PM

### ARRÊTÉ TOURNAGE DE FILM SUR LE CV7

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux;

**NOUS**, Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 L 2213.1, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-28 et R.417-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Léandro PRIOUX- Régisseur Général - école 3IS - 4 rue Blaise Pascal - 78990 Élancourt ;

**CONSIDÉRANT** que le tournage d'un court métrage étudiant intitulé « Quand j'aurais 20 ans » aura une emprise sur le domaine public routier ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementé les conditions de circulation et de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

### ARRETE

#### **Article 1**

Le tournage d'un court métrage étudiant intitulé « Quand j'aurais 20 ans » est autorisé sur le **chemin vicinal n°7** à Magny-les-Hameaux, aux jours et heures précitées ci-dessous :

- **Le samedi 16 novembre 2024, de 06h00 à 12h00.**
- **Le dimanche 17 novembre 2024, de 06h00 à 12h00.**

#### **Article 2**

##### **La circulation**

La circulation sera interdite à tous véhicules, sur la totalité du Chemin Vicinal n°7, dans sa partie comprise entre la route départementale 91 et la lisière de forêt, durant la période mentionnée à l'article 1er. Ne sont pas concerné par cette interdiction les véhicules de secours en général et les véhicules de tournage.

#### **Article 3**

##### **Le stationnement**

Le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur la totalité du Chemin Vicinal n°7, dans sa partie comprise entre la route départementale 91 et la lisière de forêt, durant la période mentionnée à l'article 1er. Ne sont pas concerné par cette interdiction les véhicules de secours en général et les véhicules de tournage.

#### **Article 4**

##### **La signalisation**

**La signalisation conforme au Code de la Route et les barrières seront déposées par les agents des services Techniques de la commune et mis en place par le pétitionnaire.** Il aura également en charge de retirer l'ensemble de la signalisation routière à la fin du tournage.

Ce dernier sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de ces prescriptions.

## **Article 5**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour sécuriser les lieux du tournage et s'assurer que la signalisation installée est visible de jour comme de nuit, par les autres usagers de la route.

## **Article 6**

### **Constatation des infractions- Sanctions**

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles R.415-6 et R.412-28 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première et quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues à l'article R.412-28 encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ces contraventions donnent lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

## **Article 7**

### **Exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 25/10/2024

**Bertrand HOUILLON**

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet  
de la ville le : 30/10/2024

Certifié exécutoire le : 16/11/2024

